

## Décision du Président n° DEC-2023/1

---

**Objet :** Saisine pour avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) à fin de détermination du mode de gestion de l'usine de production d'eau potable de Saintry-sur-Seine lors de sa réunion en date du 26 mai 2023.

Le Président du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/4 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/012 du comité syndical en date du 17 avril 2023 portant création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du syndicat mixte fermé et élection de ses membres ;

Considérant que la compétence liée à la production d'eau potable est exercée par le syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien sur le territoire de la communauté agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Considérant que la délégation de service public qui lui est liée, qui comprend la gestion de l'usine de production d'eau potable de Saintry-sur-Seine, arrive à échéance le 31 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions de déterminer le futur mode de gestion dudit service public de production d'eau potable de l'usine de Saintry-sur-Seine ;

Considérant qu'il y a lieu dans cette optique, en application des dispositions de l'article L. 1413-1 du code générale des collectivités territoriales susvisé, de convoquer et de saisir la commission consultative des services publics locaux ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est saisie pour avis, préalablement à sa détermination et son approbation, sur le choix du mode de gestion du service public de l'usine de production d'eau potable située à Saintry-sur-Seine, dans le département de l'Essonne. La commission précitée se réunira à cet effet le vendredi 26 mai 2023.

Article 2 : le Président est chargé de l'exécution de la présente décision, notamment de convoquer les membres de ladite CCSPL à l'effet de la réunir en ce sens.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 15 MAI 2023

Le Président,

  
Michel Bisson